

SCI MENEZ PRAT  
A l'attention de Monsieur Guyot Erwan  
15 rue Jean-Charles Chevillotte  
29200 BREST

Quimper, le 26 juillet 2017

Objet : Avis sur les conditions de remise en état du site lors de la cessation d'activité  
GUYOT Environnement - Centre de transit de déchets dangereux et non dangereux

Monsieur,

La société GUYOT Environnement Quimper exploite un centre de transit, de tri et de regroupement de déchets non dangereux et dangereux. Celui-ci est implanté dans la zone d'activités de Menez Prat 405, route de Rosporden à Quimper (parcelles 8 et 63 de la section EZ), sur un terrain dont vous êtes le propriétaire.

Au regard du volume des activités qui y sont entreprises, cet établissement relève du régime de l'autorisation au titre de la réglementation sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et est autorisé par arrêté préfectoral n°28-06AI du 13 juillet 2006.

Dans le cadre du développement de ses activités, la société GUYOT Environnement Quimper souhaite agrandir l'emprise de son site sur de nouvelles parcelles limitrophes (n°74, 78 et 81 de la section EZ), qui sont également votre propriété, et y développer de nouvelles activités en rapport avec la gestion des déchets.

Cette modification des conditions d'exploitation de l'ICPE nécessite le dépôt d'un nouveau dossier de demande d'autorisation environnementale auprès de la Préfecture du Finistère.

En application du Code de l'Environnement, et notamment de l'alinéa 11 de l'article D. 181-15-2, lorsque l'autorisation environnementale concerne un projet relevant du 2° de l'article L. 181-1 (à savoir les IOTA et les ICPE) le dossier de demande doit être complété :

*« Pour les installations à implanter sur un site nouveau, l'avis du propriétaire, lorsqu'il n'est pas le pétitionnaire, ainsi que celui du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation ».*

A ce titre, la société GUYOT Environnement, prendra des mesures dès la fin de l'exploitation pour permettre :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et des déchets présents sur le site ;
- l'interdiction ou la limitation d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Ces mesures seront notifiées dans les conditions réglementaires applicables au préfet.

Concernant les bâtiments, et les autres installations et équipements fixes ou mobiles, leur devenir sera fonction de la reprise ou non de celui-ci par un nouvel exploitant selon votre choix.

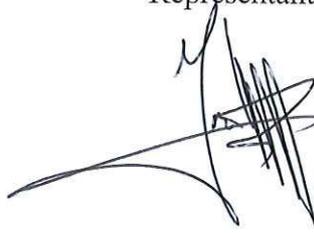
Ces mesures permettront de rendre ces terrains compatibles avec les règles régissant actuellement l'occupation des sols à savoir celles de la zone UEi du PLU communal.

Aussi, nous sollicitons, conformément à l'article D. 181-15-2 susvisé, et en votre qualité de propriétaire des terrains sur lesquels seront implantées les activités de la société GUYOT Environnement Quimper, votre avis sur les conditions de remise en état du site lors de la cessation d'activité.

Nous vous informons que ce même article précise que « *ces avis sont réputés émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le pétitionnaire* ».

Restant à votre disposition pour toutes informations complémentaires, nous vous prions d'agréer, Monsieur l'expression de nos salutations distinguées.

Frédéric Jestin  
Représentant Permanent



**SCI DE MENEZ PRAT**  
Société Civile Immobilière au capital de 1000€  
Siège social : 15 rue Jean-Charles chevillotte  
29200 BREST  
424 204 162 R.C.S. BREST



GUYOT ENVIRONNEMENT Quimper  
A l'attention de Monsieur Jestin  
405, route de Rosporden  
29000 QUIMPER

Date : 31/07/2017

Objet : Attestation d'accord du propriétaire à l'exploitant de remise en état d'un site après exploitation

Monsieur,

Je soussigné, Erwan GUYOT représentant de la SCI DE MENEZ PRAT propriétaire des parcelles N° 8 et 63 de la section EZ sur lesquelles l'exploitant GUYOT ENVIRONNEMENT Quimper exploite une unité de tri et de valorisation de déchets et des parcelles 70, 74, 78, 81 et 84 de la section EZ sur lesquelles l'entreprise souhaite étendre son exploitation ; déclare être pleinement satisfait de la proposition faite dans son courrier du 26/07/2017 en ce qui concerne la remise en état du site en cas de cessation d'activité.

Erwan Guyot  
Représentant de la SCI DE MENEZ PRAT

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Erwan Guyot', written over a horizontal line.

MAIRIE de Quimper  
A l'attention de Monsieur le Maire  
44, place Saint Corentin  
29107 QUIMPER

Quimper, le 20 octobre 2017

Objet : Avis sur les conditions de remise en état du site lors de la cessation d'activité  
GUYOT Environnement - Centre de transit de déchets dangereux et non dangereux

Monsieur le Maire,

La société GUYOT Environnement Quimper exploite un centre de transit, de tri et de regroupement de déchets non dangereux et dangereux. Celui-ci est implanté dans la zone d'activités de Menez Prat 405, route de Rosporden à Quimper (parcelles 8 et 63 de la section EZ).

Au regard du volume des activités qui y sont entreprises, cet établissement relève du régime de l'autorisation au titre de la réglementation sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et est autorisé par arrêté préfectoral n°28-06AI du 13 juillet 2006.

Dans le cadre du développement de ses activités, la société GUYOT Environnement Quimper souhaite agrandir l'emprise de son site sur de nouvelles parcelles limitrophes (n°74, 78 et 81 de la section EZ), et y développer de nouvelles activités en rapport avec la gestion des déchets.

Cette modification des conditions d'exploitation de l'ICPE nécessite le dépôt d'un nouveau dossier de demande d'autorisation environnementale auprès de la Préfecture du Finistère.

En application du Code de l'Environnement, et notamment de l'alinéa 11 de l'article D. 181-15-2, lorsque l'autorisation environnementale concerne un projet relevant du 2° de l'article L. 181-1 (à savoir les IOTA et les ICPE) le dossier de demande doit être complété :

*« Pour les installations à implanter sur un site nouveau, l'avis du propriétaire, lorsqu'il n'est pas le pétitionnaire, ainsi que celui du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation ».*



A ce titre, la société GUYOT Environnement, prendra des mesures dès la fin de l'exploitation pour permettre :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et des déchets présents sur le site ;
- l'interdiction ou la limitation d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Ces mesures seront notifiées, dans les conditions réglementaires applicables, à monsieur le Préfet.

Concernant les bâtiments, et les autres installations et équipements fixes ou mobiles, leur devenir sera fonction de la reprise ou non de celui-ci par un nouvel exploitant.

Ces mesures permettront de rendre ces terrains compatibles avec les règles régissant actuellement l'occupation des sols à savoir celles de la zone U Ei du PLU communal.

Aussi, en votre qualité de Maire nous sollicitons, conformément à l'article D. 181-15-2 susvisé, votre avis sur les conditions de remise en état du site lors de la cessation d'activité.

Nous vous informons que ce même article précise que « *ces avis sont réputés émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le pétitionnaire* ».

Restant à votre disposition pour toutes informations complémentaires, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Maire l'expression de nos salutations distinguées.

Frédéric Jestin  
Représentant Permanent

